



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 29 décembre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 – 3730 /SG/DRECV**

**Mettant en demeure la SARL Chelona, établissement zoologique aux Avirons, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2140.**

**LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre II : les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions (articles L. 120-1 à L. 124-2) ;
- VU** la réglementation du règlement (CE) n° 1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2140, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2020, référencé SALIMPSPAE-2020-1237-D accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 03 novembre 2020 et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 09 novembre 2020 ;
- VU** les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 13 octobre 2020 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Chelona de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2140, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture.

## **ARRÊTE**

**Article n° 1** : Monsieur Alfred Rivière, représentant la SARL Chelona, exploitant un établissement zoologique à caractère fixe et permanent sis 56 chemin n° 1 – 97425 Les Avirons, est mis en demeure dans les délais, fixés ci-après, à compter de la réception du présent arrêté de :

- déposer une demande de modification des conditions d'exploitation, concernant les conditions d'immersion du public dans le parc des tortues géantes adultes, avec prise en compte des risques tant pour le public que pour les animaux (délai : trois mois)
- présenter le plan des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales (délai : un mois)

**Article n° 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL Chelona les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Notamment, il pourra être mis en œuvre la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

**Article n° 3** : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n° 4** : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

**Article n° 5 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune des Aviron ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli